

2°/ L'entretien des réseaux jusqu'aux limites foncières privatives des groupes de construction qui seront réalisés de part et d'autre de la voirie principale, est assuré par ladite Association, dans la mesure où cet entretien n'incombe pas aux organismes concessionnaires ou aux Services techniques de la collectivité locale ou de la personne morale de droit public en cas de classement et de cession ultérieurs.

Cependant, chaque propriétaire ou unité juridique de gestion groupant plusieurs propriétaires aura accès aux parties communes des réseaux pour réparer ou faire réparer la ou les parties défectueuses de son propre réseau, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient auparavant.

3°/ L'obligation d'entretien s'étend, le cas échéant, aux équipements dont l'Association déciderait la création.

#### ARTICLE 10 : CESSION DES ESPACES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Il est précisé que si la commune de TRIEL SUR SEINE le demande et à sa première demande, les espaces, ouvrages et équipements collectifs

devront être cédés en tout ou en partie gratuitement tant à la commune de TRIEL SUR SEINE qu'à toute personne morale de droit public.

#### CHAPITRE IV

=====

#### ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES ILOTS 5 ET 7 DE LA Z.A.C.

=====

#### ARTICLE 11 : OBJET - ADHESION - EXISTENCE

La gestion et l'entretien des ouvrages et équipements collectifs décrits au chapitre II ci-dessus sont assurés par une Association Syndicale, dénommée "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES ILOTS 5 ET 7 DE LA Z.A.C. DES CHATELAINES", dont les statuts sont établis au titre II des présentes.

Seront obligatoirement et de plein droit membres de l'Association :

- toutes les associations syndicales régissant des ensembles immobiliers édifiés sur l'assiette foncière des îlots 5 et 7,

- tous syndicats de copropriétés régissant les copropriétés créées dans le périmètre ci-dessus,

- tous propriétaires, personnes physiques ou morales, de biens et droits immobiliers dans ledit périmètre, et qui ne seraient pas membres d'une association syndicale ou d'un syndicat de copropriété eux-mêmes membres de l'Association des îlots 5 et 7,

- la SOCIETE, elle-même, tant qu'elle restera propriétaire de biens et droits immobiliers dans le périmètre ci-dessus.